

STATUTS REVISES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS
Version en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-1 et suivants, R5111-1 et suivants, L5216-1 et suivants, et R5216-1 et suivants ;

➤ **Article 1 - Constitution :**

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) constitué par les présents statuts, prend le nom de « Communauté d'agglomération du Grand Cahors » et est composé des **rente-six (36)** communes suivantes :

Arcambal, Bellefont - La Rauze*, Boissières, Bouziès, Cabrerets, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Douelle, Espère, Fontanes, Francouls, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjols, Pontcirq, Pradines, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Denis-Catus, Saint-Géry - Vers**, Saint-Médard, Saint-Pierre-Lafeuille, Tour-de-Faure, Trespoux-Rassiels.

(*communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2017 par arrêtés préfectoraux n° DRCP/2016/082 et 083 en date du 21/11/16, issue d'une part de la fusion de Cours, Laroque-des-Arcs et Valroufié et d'autre part de la fusion de Saint Géry et Vers).

En cas de création à l'intérieur du périmètre intercommunal de communes nouvelles, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, leur nombre total est susceptible de diminuer. Pour la création de ces communes nouvelles, les communes concernées informeront préalablement la communauté d'agglomération et les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront.

Toute modification apportée au périmètre de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

➤ **Article 2 - Durée :**

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors est créée pour une durée illimitée.

➤ **Article 3 - Siège :**

Le siège de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est fixé à l'Hôtel administratif Wilson, situé au 72 rue du Président Wilson, 46000 Cahors (Lot).

➤ **Article 4 - Comptable public :**

Le comptable public compétent pour connaître des comptes et budgets de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors est le Trésorier de Cahors, 46000 (Lot).

➤ **Article 5 - Composition du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire du Grand Cahors est l'organe délibérant de la communauté d'agglomération. Il règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Chaque commune membre de la communauté d'agglomération est représentée au sein du conseil communautaire du Grand Cahors par application des règles suivantes, approuvées par accord local entre les communes membres :

- 1 conseiller titulaire par tranche de 750 habitants entamée, dans la limite maximale de 25 représentants et/ou 1/3 des conseillers communautaires par commune membre, la population retenue pour le calcul du nombre de conseillers communautaires, attribué à chaque commune membre étant la population DGF ;
- 1 conseiller communautaire suppléant pour toute commune membre représentée par 1 seul conseiller communautaire titulaire.

En vertu de ces règles de représentation, les sièges attribués aux représentants des communes membres au sein du conseil communautaire du Grand Cahors sont répartis comme suit :

Nombre de conseillers communautaires par commune membre			
Communes membres	Population DGF 2016	Titulaires	Suppléants
Arcambal	1114	2	0
Bellefont - La Rauze	---	3	0
Cours	357	1	1
Laroque-des-Arcs	554	1	1
Valroufié	483	1	1
Boissières	441	1	1
Bouziès	148	1	1
Cabrerets	320	1	1
Cahors	21326	25	0
Caillac	653	1	1
Calamane	502	1	1
Catus	1032	2	0
Cieurac	531	1	1
Crayssac	841	2	0
Douelle	942	2	0
Espère	1029	2	0
Fontanes	507	1	1
Francoulès	257	1	1
Gigouzac	285	1	1
Labastide-du-Vert	310	1	1
Labastide-Marnhac	1259	2	0
Lamagdelaine	805	2	0
Le Montat	1167	2	0
Les Junies	323	1	1

Lherm	328	1	1
Maxou	339	1	1
Mechmont	152	1	1
Mercuès	1072	2	0
Montgesty	418	1	1
Nuzéjous	388	1	1
Pontcirq	205	1	1
Pradines	3656	5	0
Saint-Cirq-Lapopie	362	1	1
Saint-Denis-Catus	235	1	1
Saint-Géry - Vers	---	2	0
Saint-Géry	529	1	1
Vers	529	1	1
Saint-Médard	211	1	1
Saint-Pierre-Lafeuille	389	1	1
Tour-de-Faure	431	1	1
Trespoux-Rassiels	859	2	0
TOTAL	45289	77	24

En cas de création de communes nouvelles à l'intérieur du périmètre intercommunal, par fusion de certaines des communes membres de la communauté d'agglomération, les dispositions légales et réglementaires en vigueur s'appliqueront pour l'attribution de sièges communautaires aux communes nouvelles créées.

➤ Article 6 - Compétences :

En tant qu'EPCI, la communauté d'agglomération, pour l'exercice de ses compétences, est gouvernée par les quatre principes suivants :

- Deux principes liés à son statut d'établissement public :
 - le principe de rattachement : l'EPCI est rattaché à ses communes membres car ce sont elles qui ont décidé de le créer en se groupant au sein d'une intercommunalité ; l'EPCI n'a aucune existence propre et ne peut pas se créer de lui-même ; il peut néanmoins créer lui-même des établissements publics rattachés à lui et auxquels il confie certaines de ses compétences ;
 - le principe de spécialité qui est double :
 - spécialité fonctionnelle : l'EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences que ses communes membres lui ont statutairement transférées ; il ne peut pas exercer les compétences conservées par les communes ; il n'est pas comme elles détenteur d'une clause de compétence générale ;
 - spécialité territoriale : l'EPCI ne peut intervenir qu'à l'intérieur de son périmètre intercommunal, établi autour de l'ensemble de ses communes membres ; il ne peut pas intervenir sur le territoire d'un autre EPCI, même s'il peut conclure des conventions de prestations de services avec d'autres EPCI ;
- Deux principes liés à la coopération intercommunale :
 - le principe d'exclusivité : l'EPCI est le seul à pouvoir agir dans les domaines de compétences transférées par ses communes membres, même s'il peut transférer ou déléguer tout ou partie de certaines de ses compétences à une collectivité territoriale

ou un groupement de collectivités territoriales, notamment à un syndicat dont il est membre ; l'adhésion d'une commune à un EPCI emporte donc son dessaisissement immédiat et total des compétences qu'elle lui transfère ;

- le principe de subsidiarité : pour certaines compétences transférées à l'EPCI par ses communes membres, doit être déterminé le niveau d'action le plus pertinent, efficient, rationnel entre intervention communautaire et interventions communales ; c'est l'intérêt communautaire qui permet de fixer, pour une même compétence, la ligne de partage entre les domaines d'actions confiés à l'EPCI (missions s'inscrivant par leur coût, leur technicité, leur ampleur, leur caractère structurant dans une logique supra-communale) et ceux conservés par les communes (missions de grande proximité).

Lorsque la loi subordonne l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Toute modification apportée aux compétences de la communauté d'agglomération s'opère selon les règles énoncées à l'article 7 des présents statuts.

La communauté d'agglomération peut engager tous travaux utiles (études, expertises, expérimentations, ...) à l'exercice de ses compétences ou à la modification de ses compétences ou de leur intérêt communautaire.

1- Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1-1- Développement économique : (auparavant compétence T-2-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>1-2-1- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire :</u></p> <p>Critères cumulatifs de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qualification de zones d'activités au sens du Code de l'urbanisme, - superficie minimum de 5 ha, - volume d'investissement nécessaire aux acquisitions et à l'aménagement de la ZA d'au moins 300 000 € HT. <p>Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZA de l'Entrée sud Cahors, Le Montat, Labastide Marnhac, - la ZA des Grands Camps, Mercues, Espère - la ZA d'Englandières, Cahors - la ZA de la Plaine de Labéraudie, Cahors - la ZA des Serres, Cahors, Pradines - la ZA des Matalines, Crayssac, Catus - le secteur économique au lieu-dit Le Ségala à Francouès, <p>- l'adhésion au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud Le Montat, Cieurac, Fontanes.</p>	<p>(compétence modifiée par la loi à compter du 01/01/17)</p> <p><u>1-1-1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :</u> Actions (aides aux entreprises notamment) obligatoirement compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et définies par le schéma local de développement économique (SLDE) du Grand Cahors, déclinaison locale du SRDEII et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.</p> <p><u>1-1-2- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ou aéroportuaire :</u></p> <p>> Missions exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire intercommunal, identifiées par application du faisceau d'indices cumulatifs suivant et traitées par le SLDE, définissant en matière économique la stratégie du Grand Cahors et le plan d'actions afférent (dont les actions sur les ZAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice n° 1 : secteur dont la vocation économique est mentionnée dans le document d'urbanisme, - indice n° 2 : secteur présentant une superficie suffisante permettant d'accueillir plusieurs entreprises, - indice n° 3 : secteur présentant un aménagement d'ensemble cohérent et une continuité territoriale entre les activités, - indice n° 4 : secteur dans la plupart des cas aménagé par le biais d'une opération d'aménagement, - indice n° 5 : secteur traduisant la volonté publique (actuelle et future) d'un développement économique coordonné. <p>> Adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte ouvert de Cahors sud (SMOCS) compétent en matières de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création, aménagement et gestion de la zone d'activité économique, industrielle et artisanale de Cahors Sud, notamment par la réalisation d'opérations foncières et l'exercice des droits de préemption,

1-2-2- Aménagement, gestion et entretien de zone d'activités aeroportuaire d'intérêt communautaire :

Critère de l'intérêt communautaire : exploitation de l'aérodrome de Cahors concourant à la promotion économique de l'agglomération du Grand Cahors.

Compte tenu du critère défini, est déjà d'intérêt communautaire : l'adhésion au syndicat mixte ouvert de Cahors Sud, gestionnaire de l'aérodrome de Cahors.

1-2-3- Aides aux communes membres :

- Création et mise en œuvre d'un fonds d'interventions foncières destiné à la réalisation d'opérations à vocation artisanale dans les communes éloignées des zones d'activités.
- Versement de fonds de concours aux projets économiques non reconnus d'intérêt communautaire mais dépassant manifestement l'intérêt communal.

1-2-4- Actions de promotion économique du territoire communautaire :

Critères de l'intérêt communautaire :

- développement (hors promotion assurée par l'EPIC Tourisme du Grand Cahors) du tourisme d'affaires,
- partenariat avec les instances extérieures œuvrant pour le développement économique.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- le Parc des Expositions,
- le Centre des congrès Clément Marot : amphithéâtre, 4 salles de réunions, espace de restauration, situés au rez-de-chaussée de l'espace Clément Marot.

1-2-5- Actions favorisant l'accueil, l'accompagnement et le développement des entreprises et du tissu économique local :

Critères de l'intérêt communautaire :

- création et gestion des nouveaux dispositifs immobiliers d'accueil d'entreprises (ateliers relais, pépinière, hôtel d'entreprises...) d'une valeur unitaire au moins égale à 300 000 € HT,

- aide au développement de l'aérodrome de Cahors Lalbenque, notamment par la promotion, au bénéfice du département lotois, de Cahors et de son arrondissement, de l'évolution des activités aéronautiques et du transport aérien, ainsi que par la participation à l'aménagement et à l'exploitation du site.

=> cf Actions de développement économique (voir 1-1-1- ci-dessus)

=> cf Promotion du tourisme (voir 1-1-4- ci-dessous)

=> cf Actions de développement économique (voir 1-1-1- ci-dessus)

- prise de capital dans les EPL et les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) d'aménagement œuvrant sur le territoire.

1-2-6- Promotion touristique du territoire intercommunal :

▪ Actions de promotion en faveur du tourisme :

Critère de l'intérêt communautaire : mise en place d'un Office de tourisme intercommunal, via la création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), chargé de mettre en œuvre des actions de promotion du territoire, de l'accueil et de l'information, de contribuer et coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- l'Office de Tourisme (OT) du Grand Cahors,
- les 5 bureaux d'accueil de l'OT : Villa Cahors Malbec, Pont Valentré / Centre d'Hébergement et d'Accueil International (CHAI), Catus, St Cirq Lapopie, Pech Merle.

- Gestion des équipements touristiques confiée par le Grand Cahors à l'EPIC :
 - exploitation et commercialisation du Centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac.

1-1-3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Actions entreprises par la communauté d'agglomération dans ce cadre à définir par son SLDE.

1-1-4- Promotion du tourisme, dont la création d'un office de tourisme (OT) :

> Promotion du tourisme :

▪ Création par la communauté d'agglomération d'un OT intercommunal, sous forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) rattaché à elle et spécialisé sur les compétences obligatoires à assurer par un OT qu'elle lui transfère :

- assurer l'accueil et l'information des touristes et la promotion touristique du territoire intercommunal, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- contribuer à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

▪ OT du Grand Cahors composé de 5 bureaux d'accueil :

- Villa Cahors Malbec,
- Pont Valentré / Centre d'Hébergement et d'Accueil International (CHAI),
- Catus,
- St Cirq Lapopie,
- Cabrerets / Pech Merle.

▪ OT chargé par le Grand Cahors de promouvoir le tourisme d'affaires sur le territoire et notamment en assurant la gestion :

- du Parc des expositions du Grand Cahors,
- de l'Espace des congrès Clément Marot : 1 amphithéâtre, 4 salles de réunions et 1 espace de restauration situés au rez-de-chaussée de l'Espace.

> Equipements et sites touristiques communautaires :

- Plage aux Ptérosaures à Crayssac : aménagement assuré par le Grand Cahors, exploitation et commercialisation confiées par le Grand Cahors à son

▪ Gestion et aménagement des équipements touristiques assurés par le Grand Cahors :

- La base de loisirs du Lac Vert à Catus,
- Le Centre de Blanchard à Catus. -> ne pas le conserver parmi les équipements touristiques car inutilisé et en vente

▪ Construction et gestion touristiques assurées par le Grand Cahors :

- Le Centre d'interprétation de la Plage aux Ptérosaures à Crayssac,
- Le Centre d'Hébergement et d'Accueil International (CHAI).

EPIC Tourisme,

- Lac vert de Catus : aménagement et gestion assurés par le Grand Cahors,
- CHAI : construction assurée par le Grand Cahors et gestion confiée par le Grand Cahors à la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse (FUAJ).

> Politique locale du tourisme :

- Elaboration, par le Grand Cahors, de son schéma local de développement touristique (SLDT), déclinaison locale du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs (SRDTL) et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres, chargé de définir en matière de tourisme une stratégie et un plan d'actions afférent.
- Par délibération de son conseil communautaire, possibilité pour le Grand Cahors de charger son OT de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette politique et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.
- Possibilité pour l'OT de commercialiser des prestations de services touristiques et d'être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

1-2- Aménagement de l'espace communautaire :

(auparavant compétence 1-1-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>1-1-1- Planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur : élaboration, approbation, révision et suivi, pour le compte des communes membres de la Communauté. ▪ Documents de planification : instruction des études et de la gestion des procédures administratives de planification des règles d'urbanisme sur les communes. ▪ Plan de déplacement urbain à l'échelle du territoire communautaire : élaboration, modification, révision ou tout autre document d'orientation stratégique en matière de déplacements. ▪ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. <p><u>1-1-2- Gestion du droit des sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler. <p><u>1-1-3- Urbanisme opérationnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise de capital dans les entreprises publiques locales (EPL) d'aménagement 	<p><u>1-2-1- Planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur : adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte fermé du SCOT de Cahors et du sud du Lot compétent pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration (prescription, débat, arrêt, enquête publique, approbation, exécution) du SCOT, - l'évaluation du SCOT, - l'évolution (révision, modification, mise en compatibilité) du SCOT. ▪ Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : <ul style="list-style-type: none"> - élaboration (prescription, débat, arrêt, enquête publique, approbation, exécution), - évaluation, - évolution (révision, modification, mise en compatibilité, mise à jour). <p style="background-color: yellow; margin-left: 20px;">(compétence transférée par arrêté préfectoral n° DRCP/2015/085 du 19/11/15)</p> ▪ Plan de déplacement urbain (PDU) à l'échelle du territoire communautaire : possibilité d'établissement d'un PDU (obligation dans le ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants). ▪ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. <p><u>1-2-2- Gestion du droit des sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols, y compris le contentieux pouvant en découler. <p><u>1-2-3- Urbanisme opérationnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise de capital dans les entreprises publiques locales (EPL) d'aménagement

œuvrant sur le territoire.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire :
- Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :
- la ZAC des Places à Pradines,
 - la ZAC de l'Entrée sud,
 - la ZAC des Grands Camps,
 - la ZAC de la Plaine de Labéraudie,

œuvrant sur le territoire

La communauté d'agglomération est actionnaire des EPL suivantes :

> la société publique locale (SPL) ARPE - agence régionale pour le développement durable Midi-Pyrénées, compétente en matières d'aménagement et de développement durable du territoire et assurant pour le compte de ses actionnaires les missions suivantes :

- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- études techniques,
- activités d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, de gestion et d'animation de locaux mis à la disposition des associations par les actionnaires, et, en tant que de besoin de communication.

(adhésion par délibération n° 13 du 15/12/14)

> la SPL Midi-Pyrénées construction, compétente en matières de réalisation d'opérations de construction et de leur maintenance, d'opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, d'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial et de toute autre activité d'intérêt général, et assurant pour les compte de ses actionnaires les missions suivantes :

- passation de conventions,
- réalisation d'opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques, financières,
- réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet et contribuant à sa réalisation.

(adhésion par délibération n° 11 du 17/12/15)

▪ Participation aux organismes publics compétents en matière d'aménagement : adhésion au Syndicat départemental d'aménagement et d'ingénierie du Lot (SDAIL) proposant à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier

(adhésion par délibération n° 12 du 15/12/14)

▪ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la ZAC des Places à Pradines,
- la ZAC de l'Entrée sud à Cahors - Le Montat - Labastide-Marnhac,
- la ZAC des Grands Camps à Espère - Mercuès,
- la ZAC de la Plaine de Labéraudie à Cahors,

- la ZAC des Matalines.

1-1-4- Organisation de la mobilité au sens du Code des transports :

- Institution et organisation, à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) :
 - des services réguliers de transport public urbain de personnes,
 - des services de transport à la demande,
 - des services de transport scolaire.
- Concours au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

- la ZAC des Matalines à Catus – Crayssac.

1-2-4- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la 1^{ère} partie du Code des transports :

Dans son ressort territorial, la communauté d'agglomération est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. En tant qu'autorité organisatrice de mobilité :

- elle organise des services réguliers de transport public de personnes qui peuvent être urbains ou non urbains (dont scolaires) ;
- elle peut organiser des services de transport à la demande ;
- elle concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et nuisances affectant l'environnement, elle peut, en cas d'inadaptation de l'offre privée à cette fin, organiser des services publics de transport de marchandises et de logistique urbaine.

1-3- Equilibre social de l'habitat :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>1-3-1- Action en faveur du logement social et très social :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration, mise en œuvre, modification et révision. ▪ Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH. Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> - le lotissement de la Briqueterie de Boissières, - le lotissement de l'Orme du Payrat à Bégoux, ▪ Mise en œuvre d'outils de financement de la réhabilitation du parc locatif privé : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programme d'Intérêt Général (PIG) -> PIG à supprimer car achevé en 2014 • Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire. Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> - le Programme Social Thématique (PST) -> PST à supprimer car n'existe plus et intégré à l'OPAH 	<p><u>1-3-1- Programme local de l'habitat (PLH) :</u> Le PLH est élaboré par l'EPCI pour l'ensemble de ses communes membres. Il « définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. » (article L302-1 II du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p><u>1-3-2- Politique du logement d'intérêt communautaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs de production et de mixité définis dans le PLH. Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> - le lotissement de la Briqueterie de Boissières, - le lotissement de l'Orme du Payrat (Bégoux) à Cahors. ▪ Mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat visant à favoriser le développement du territoire communautaire par la requalification de l'habitat privé ancien. Est d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> - l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Cœur d'agglomération. <p><u>1-3-3- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :</u> Apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.</p>

▪ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : Fonds d'Interventions Foncières (FIF).

▪ ~~Création et gestion de logements sociaux et très sociaux et apports de garanties d'emprunt et de cautionnement en matière de logement social d'intérêt communautaire auprès des organismes HLM et des structures collectives d'hébergement d'urgence ou temporaire.~~

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le Programme Social Thématique (PST) -> PST à supprimer car n'existe plus à ce jour et intégré à l'OPAH

1-3-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :

Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire :

- le terrain de grand passage de Fontanes.

1-3-4- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (PLH) :

Conformément à la loi, la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain (DPU) dans les périmètres fixés par le conseil communautaire, après délibération concordante de la ou des communes concernées, pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1-3-5- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Création et gestion de logements sociaux et très sociaux (pas d'opérations reconnues d'intérêt communautaire)

1-3-6- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

Néant (pas de parc bâti reconnu d'intérêt communautaire)

1-3-7- Attribution de logements locatifs en habitations à loyer modéré (HLM) :

Création d'une commission intercommunale exerçant sa mission d'attribution des logements locatifs sociaux dans le respect des objectifs suivants :

- participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées ;
- prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ;
- favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

-> à déplacer car compétence obligatoire à part entière à compter du 01/01/17 : voir 1-6- ci-dessous

1-4- Politique de la ville :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
1-4-1- <u>Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville</u>	=> idem, pas de modification
1-4-2- <u>Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance</u>	=> idem, pas de modification
1-4-3- <u>Programmes d'actions définis dans le contrat de ville</u>	=> idem, pas de modification



1-5- [À venir au 01/01/18 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – GEMAPI](#) (pas de compétence 1-5- auparavant)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Néant	Néant

1-6- Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil :

(pas de compétence 1-6- auparavant)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p>Néant</p> <p>Mais compétence auparavant partiellement intégrée à la compétence obligatoire équilibre social de l'habitat de la communauté d'agglomération (voir 1-3-2- ci-dessus) :</p> <p><u>1-3-2- Création et gestion d'un terrain de grand passage pour l'accueil des gens du voyage conformément au schéma départemental :</u></p> <p>Compte tenu des critères définis, est déjà d'intérêt communautaire : - le terrain de grand passage de Fontanes.</p>	<p>(nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération au 01/01/17)</p> <p>Conformément à la loi n° 2000-614 du 05/07/00 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la communauté d'agglomération participe à l'accueil sur son territoire des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> > les gens du voyage sont accueillis sur 2 aires permanentes d'accueil à Cahors (seule commune du territoire communautaire soumise à l'obligation d'accueil car comptant plus de 5000 habitants) : <ul style="list-style-type: none"> - l'aire de Port Saint Mary : 25 places agréées, - la petite aire de la rocade, chemin de Fontanet : 5 places agréées, > les gens du voyage accueillis sur ces aires sont destinataires d'actions à caractère social définies par le schéma départemental et mises en œuvre par la communauté d'agglomération et ses partenaires, > les gens du voyage se déplaçant en grands groupes (entre 50 et 200 caravanes) à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels sont accueillis sur l'aire de grands passages de Fontanes, > les 3 aires sont aménagées, entretenues et gérées par le Grand Cahors.

1-7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

(pas de compétence 1-7- auparavant)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p>Néant</p> <p>Mais compétence auparavant intégrée à la compétence optionnelle 2-1- Protection et mise en valeur de l'environnement (voir ci-dessous) de la communauté d'agglomération :</p> <p><u>2-1-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés. ▪ Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes. 	<p>(nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération au 01/01/17)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés. ▪ Adhésion de la communauté d'agglomération au SYndicat Départemental d'Elimination des Déchets (SYDED) du Lot pour le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

AR PREFECTURE

046-200023737-20161212-15_12_12_2016-DE
Reçu le 15/12/2016

2- Compétences optionnelles :

La communauté d'agglomération exerce en outre au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes, choisies par les communes membres parmi une liste de sept fixée par la loi et transférées à la communauté d'agglomération.

Les maires conservent sur les voies situées dans leur commune, leurs pouvoirs de police générale (article L2212-2 du CGCT).

Ils doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine (...) ». A ce titre, ils assurent les missions de balayage et de déneigement.

2-2-2- Aménagement de la voirie d'intérêt communautaire :

La Communauté est le maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations d'aménagement des voies reconnues d'intérêt communautaire : création, élargissement, redressement de voie, aménagement de sécurité et aménagement urbain.

Les coûts d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, y compris ceux liés aux études et acquisitions foncières, sont à la charge du Grand Cahors, sauf pour la partie des dépenses qui relèverait des points suivants :

- un sur-classement du niveau de service : mise en œuvre d'un enrobé bitumineux en lieu et place d'un enduit bitumineux préconisé par le schéma directeur routier communautaire par exemple ;
- des dispositions sans lien avec la conservation du patrimoine, l'exploitation du réseau routier communautaire ou la sécurité des usagers de la voie, mais concernant une amélioration esthétique, urbaine ou de confort ;
- des aménagements de sécurité ou de stationnement relevant des pouvoirs de police du maire, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la circulation routière.

Dans ces cas, la commune financera, par fonds de concours, le surcoût des dispositions spécifiques qu'elle aura retenues.

Lorsque sur une même opération, la part du projet communal (aménagement urbain, embellissement, amélioration du niveau de service de la voie.) est sensiblement plus importante que la part du projet communautaire, le Grand Cahors délègue par convention la maîtrise d'ouvrage au profit de la commune, avec une participation financière pour la part qui le concerne, au titre de

=> idem, pas de modification (sauf 2-2-2- -> 2-1-2-)

l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12/07/85 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP), applicable en cas de pluralité des compétences sur une même opération.

Pour toutes les opérations conjointes, une convention permettant de préciser et finaliser les modalités de réalisation, de financement, d'entretien et de conservation des aménagements réalisés, sera préalablement conclue entre la communauté et la commune concernée.

Conformément à la loi, la communauté d'agglomération exerçant la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire », si elle couvre son territoire d'un PDU (voir **1-2-1-** ci-dessus), la circulation d'un service de transport collectif en site propre (TCSP) entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

2-1-3- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*

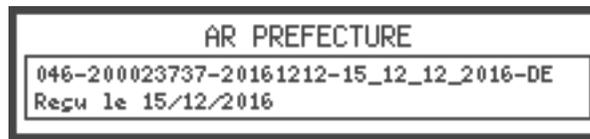
Néant (pas de parcs de stationnement reconnus d'intérêt communautaire)

*Selon la circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts, toujours en vigueur, un parc de stationnement est :

« un emplacement qui permet le remisage des véhicules automobiles et de leurs remorques en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Il peut se trouver :

- dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en-dessous du sol artificiel, dalle par exemple),
- sur une aire** aménagée ou non pour le stationnement, sur une terrasse d'un immeuble, sous un immeuble bâti (sur pilotis ou en encorbellement). »

**L'article R111-25 du Code de l'urbanisme confirme que les aires de stationnement constituent des « installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules ».



2-3- Eau :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Néant (compétence optionnelle non transférée à la communauté d'agglomération par ses communes membres)	=> idem
NB : compétence devenant obligatoire pour les communautés d'agglomération au 01/01/20	

2-4- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : (auparavant compétence 2-1- Protection et de mise en valeur de l'environnement)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>2-1-1- Collecte et traitement des ordures ménagères :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecte des ordures ménagères et déchets assimilés. ▪ Adhésion au SYDED pour le traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte des communes. 	<p>=> néant (compétence devenant obligatoire pour les communautés d'agglomération au 01/01/17 : voir 1-7- ci-dessus)</p>
<p><u>2-1-2- Mise en place et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :</u></p> <p>L'entretien des installations n'est pas assuré par le Service Public d'Assainissement Non Public.</p>	<p>=> néant (compétence optionnelle à part entière pour les communautés d'agglomération : voir 2-2- ci-dessus)</p>
<p><u>2-1-3- Gestion des cours d'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations : <ul style="list-style-type: none"> › L'entretien et l'aménagement de cours d'eau : possibilité d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général <ul style="list-style-type: none"> - Sont dans ce cadre reconnus d'intérêt général les études et travaux sur le Bartassec, cours d'eau traversant la zone d'activités économiques de l'Entrée sud, reconnue d'intérêt communautaire (cf 1-2-1-). ▪ Réalisation de plans de gestion pluriannuels des bassins versants du Bartassec, du Vert, de la Masse, du Reignac, de Laroque, de La Rauze et de leurs affluents. <ul style="list-style-type: none"> › Adhésion au Syndicat mixte de Rance Célé, chargé de la réalisation du plan de gestion des ruisseaux Célé et Sagne et au Parc naturel régional des Causses du Quercy, chargé de la réalisation du plan de gestion du ruisseau Vers. ▪ Mise en œuvre et gestion des opérations et travaux de restauration et d'entretien régulier de la ripisylve, petits aménagements de berges, par des 	<p>=> idem (pas de modification sauf 2-1-3- -> 2-4-1-)</p>

techniques de génie végétal, ou piscicoles selon la réglementation en vigueur.

• Adhésion au SYDED du Lot pour la compétence « connaissance et assistance à la gestion des eaux naturelles » : soit la gestion de la qualité des eaux de baignade, dont la prise en charge du contrôle sanitaire règlementaire et l'expertise technique en cas de pollutions accidentelles.

2-1-4- Aménagement et entretien des berges du Lot :

Travaux d'entretien et d'aménagement pris en charge par la communauté : entretien de la ripisylve, confortement des berges par des techniques du génie végétal, aménagement structurel des berges (enrochement, reprise sous œuvre, palplanches, gabions, appontements).

2-1-5- Création, gestion et valorisation (hors promotion assurée par l'EPIC Tourisme du Grand Cahors) d'un réseau communautaire de chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

2-1-6- Actions de promotion du développement durable :

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la mise en œuvre d'un Agenda 21 local,
- les actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2.

=> idem (pas de modification sauf 2-1-4- -> 2-4-2-)

=> idem (pas de modification sauf 2-1-3- -> 2-4-3-)

2-4-4- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- mise en œuvre d'un Agenda 21 local,
- actions de promotion visant à réduire les émissions de CO2,
- avant le 31/12/18, adoption d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) :
 - › pouvant être élaboré à l'échelle du SCOT si tous ses EPCI à fiscalité propre membres lui transfèrent la compétence ;
 - › constituant le volet climat de l'Agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable ;
 - › compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et prenant en compte le SCOT.

(nouvelle obligation légale faite aux EPCI à fiscalité propre existant au 01/01/17 et regroupant plus de 20 000 habitants)

2-5- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

(auparavant compétence 2-4-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>2-4-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :</u></p> <p>Critères de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en réseau des bibliothèques, - création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté. <p>Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Médiathèque du Grand Cahors, - la Bibliothèque Patrimoniale et de Recherche (BPR) du Grand Cahors, - les Cyberbases de Cahors et Catus, - le Relais des Services Publics (RSP) de Catus. -> RSP à supprimer car compétence transformée en MSAP : voir 2-7- ci-après <p><u>2-4-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :</u></p> <p>Critère de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion d'un conservatoire de musique et d'arts dramatiques à rayonnement intercommunal <p><u>2-4-3- Actions permettant l'accès à la pratique sportive :</u></p> <p>Critères de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - création et gestion d'équipements permettant l'apprentissage de la natation et de toute activité aquatique, - création et gestion de halles de sports et de complexes sportifs développés sur une même unité foncière autour d'une halle de sports répondant aux critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> › équipements dédiés principalement aux activités sportives pratiquées dans le temps scolaire, › équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la 	<p>=> idem (pas de modification sauf 2-4-1 -> 2-5-1-)</p> <p><u>2-5-2- Actions permettant l'apprentissage de la musique :</u></p> <p>Sont reconnus d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion d'un conservatoire de musique et d'arts dramatiques à rayonnement intercommunal, - la création aux Docks d'une Scènes de Musiques ACTuelles (SMAC) gérée un l'EPIC Régie d'Equipements Cultures (REC) créé par le Grand Cahors. (cf. délibérations n° 1 et 2 du 10/02/15) <p>=> idem (pas de modification sauf 2-4-3 -> 2-5-3-)</p>

communauté,

› complexe multi sports permettant la pratique d'au moins sept activités différentes et accueillant des compétitions régulières reconnues par le CIO/CDOS.

Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :

- l'ancienne Piscine de la Croix de Fer,
- le Complexe aquatique Divonéo,
- le Centre aqualudique de l'Archipel,
- le Complexe sportif Pierre Ilbert,
- la Halle des sports du Montat,
- la Halle des sports d'Espère,
- le Palais des sports de Cahors,
- la Halle des sports de Cabessut / Ecole Normale de Cahors,
- le Complexe sportif de la Halle des sports de Pradines,
- le Complexe sportif couvert de Cabessut.

2-4-4- Actions en faveur du patrimoine culturel :

- Mise en valeur de la Briqueterie de Boissières.

2-6- Action sociale d'intérêt communautaire :

(auparavant compétence 2-3-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p><u>2-3- Action sociale d'intérêt communautaire et services à la population :</u></p> <p><u>2-3-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :</u></p> <p>Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes : <ul style="list-style-type: none"> - création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans, - création et gestion des relais assistantes maternelles (RAM), - gestion d'une ludothèque ayant pour but la promotion et l'animation dans le domaine du jeu à destination des jeunes publics résidant sur le territoire communautaire : manifestations autour du jeu et de l'enfant, animations sur les lieux de vie (quartiers, écoles, crèches, jardins publics, piscines, lac, ALSH, RAM, etc.), animations locales saisonnières, formation et prestation autour du jeu. ▪ La gestion et la mise en œuvre de partenariats visant à favoriser le retour à l'emploi du public en difficulté. <p><u>2-3-2- Autres services à la population :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et gestion d'une cuisine centrale permettant la production de repas pour les établissements scolaires, les ALSH, les établissements pour personnes âgées, les livraisons à domicile et leur fourniture aux communes et aux CCAS, ainsi que pour le restaurant administratif, le CHAI ou tout autre partenaire 	<p>=> idem (pas de modification sauf 2-3- -> 2-6-)</p> <p>=> idem (pas de modification sauf 2-3-1- -> 2-6-1- et précision ci-dessous sur ALSH)</p> <p>- création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH interviennent sur le temps périscolaire du mercredi après-midi après la classe ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE). (précision apportée par délibération n° 1 du 05/11/15)</p> <p>=> idem (pas de modification sauf 2-3-2- -> 2-6-2-)</p>

AR PREFECTURE

046-200023737-20161212-15_12_12_2016-DE
Reçu le 15/12/2016

public ou parapublic. » -> restaurant administratif à supprimer car terme

▪ Aménagement et gestion d'une légumerie centralisée, reconnue d'intérêt communautaire.

2-7- Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service au public y afférentes :
(pas de compétence 2-7- auparavant)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p>Néant.</p> <p>Mais compétence MSAP résultant de la transformation de la compétence RSP auparavant intégrée à la compétence 2-4- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (voir ci-dessus) :</p> <p><u>2-4-1- Actions permettant l'accès à la lecture publique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :</u></p> <p>Critères de l'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en réseau des bibliothèques, - création et gestion d'équipements revendiquant des usagers de la majorité des communes de la communauté. <p>Compte tenu des critères définis, sont déjà d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Médiathèque du Grand Cahors, - la Bibliothèque Patrimoniale et de Recherche (BPR) du Grand Cahors, - les Cyberbases de Cahors et Catus, - le Relais des Services Publics (RSP) de Catus -> compétence RSP transformée en compétence MSAP 	<p>(compétence RSP de la communauté d'agglomération transformée en compétence MSAP par délibération n° 13 du 07/11/16)</p> <p>Au titre des actions prévues par le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et conformément au SCOT de Cahors et du Sud du Lot et au Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres :</p> <p>> Création et gestion par le Grand Cahors de MSAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ayant pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics, - pouvant rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, - faisant l'objet, dans le respect des prescriptions du SDAASP, d'une convention-cadre conclue par ces participants, - financées en fonctionnement à hauteur de 25% par l'Etat, 25% par les opérateurs, 50% par le porteur de projet ou par le fonds postal de péréquation territoriale si La Poste accueille la MSAP.



3- Compétences facultatives :

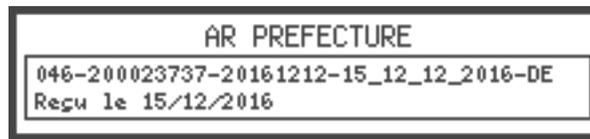
Les communes membres de la communauté d'agglomération ont enfin fait le choix de lui transférer les compétences suivantes :

3-1- Lutte contre les risques incendie :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Sur la base d'une étude diagnostic du risque d'incendie lié à l'abandon des espaces sur les zones délaissées : <ul style="list-style-type: none">▪ Mise en place de partenariats visant à gérer les espaces abandonnés grâce à la création d'Associations Foncières Pastorales (AFP).▪ Participation à l'aménagement du patrimoine communal inclus dans les AFP et visant la lutte contre l'incendie.▪ Création de points d'eau (accès aux cours d'eau, citernes, réserves) permettant d'assurer la lutte contre l'incendie de forêt dans le périmètre des AFP.	=> idem (pas de modification)

3-2- Soutien et accompagnement du développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie étudiante sur le territoire :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
<p>Les critères d'intérêt communautaire sont fixés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soutien à l'élaboration du projet de site universitaire et d'enseignement post-bac sur le territoire et mise en place d'une structure de pilotage en collaboration avec les différentes institutions concernées dont l'Etat, la COmmunauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) de Toulouse Midi-Pyrénées, les universités, le Conseil régional de Midi-Pyrénées, le Conseil général du Lot, etc. ; - création et adhésion au Syndicat Mixte Ouvert du Campus universitaire cadurcien (SMOCUC), composé du Grand Cahors et du Conseil général du Lot, chargé de développer le site de l'Université Toulouse - Jean Jaurès et le développement des autres formations post-bac dans les locaux de l'ancienne Ecole Normale à Cahors ; - accompagnement de la vie étudiante en partenariat avec l'ensemble des acteurs et structures concernées ; - signature de conventions avec les partenaires, notamment sur le volet financier (contrat de site, etc.) ; - participation financière en matière de fonctionnement et d'investissement pour l'accueil de nouvelles formations. <p>Actions participant à l'information des jeunes dans le cadre de la politique ministérielle mise en œuvre à cet effet et les actions participant à lutter contre le chômage des jeunes : adhésion à la Mission Locale du Lot, au Bureau Information Jeunesse (BIJ), le Point Information Jeunesse (PIJ) de Catus</p>	<p>=> idem (pas de modification sauf Midi-Pyrénées -> Occitanie et Conseil général -> Conseil départemental)</p> <p>La stratégie du Grand Cahors et le plan d'actions afférent pour développer l'enseignement supérieur sur son territoire sont définis par son schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante, déclinaison locale du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et déclinaison sectorielle du Projet de territoire de la communauté d'agglomération et de ses communes membres.</p> <p>=> idem (pas de modification sauf l'adhésion au BIJ/PIJ à supprimer prochainement car association en cours de dissolution)</p>



3-3- Protection animale :

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Construction, aménagement et/ou extension d'une fourrière animale	=> idem (pas de modification)



3-4- Aménagement numérique du territoire communautaire :

(auparavant pas de compétence 3-4-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Néant	<p>(compétence transférée par arrêté préfectoral n° DRCP/2015/029 du 17/07/15)</p> <p>Conformément à la loi, la compétence de la communauté d'agglomération en matière d'aménagement numérique est la suivante : établir et exploiter localement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, voire acquérir des droits d'usage à cette fin, acheter des infrastructures ou réseaux existants ou les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.</p> <p>Néanmoins, pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération ne peut fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins de ceux-ci, cette insuffisance étant constatée par un appel public à manifestation d'intentions déclaré infructueux.</p> <p>Dans le cadre du Programme national très haut débit (THD), un appel à manifestations d'intentions d'investissement (AMII) a été lancé en 2010 par l'Etat auprès des opérateurs privés et s'est avéré fructueux sur le Grand Cahors. Par convention conclue en 2015 avec la communauté d'agglomération, un opérateur privé s'est ainsi engagé à investir intégralement dans l'installation d'ici 2020 d'un réseau très haut débit sur le territoire.</p> <p>Pour la desserte numérique des communes membres de la communauté d'agglomération non couvertes par le réseau déployé par l'opérateur, c'est-à-dire sur lesquelles l'insuffisance d'initiatives privées est constatée, le Grand Cahors peut par convention déléguer une partie de sa compétence aménagement numérique à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales compétent en la matière.</p>



3-5- Contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

(auparavant pas de compétence 3-5-)

Avant modification (version 2014 des statuts du GC)	Après modification (mise en conformité avec la loi et avec les compétences transférées et exercées depuis 2014)
Néant	<p>(compétence transférée par arrêté préfectoral n° DRCP/2016/043 du 27/06/16)</p> <p>Participation de la communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres, aux charges annuelles de personnel et de matériel relatives au SDIS auquel elles sont territorialement rattachées, afin de concourir à l'exercice de la compétence départementale en matière d'incendie et de secours.</p>

➤ **Article 7 – Modifications statutaires :**

~~Toute modification ultérieure des présents statuts, portant notamment sur son périmètre ou ses compétences, s'opèrera par délibération concordante du Conseil communautaire du Grand Cahors et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises, soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dont le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.~~

~~Un arrêté préfectoral entérinera la modification statutaire, une fois la majorité qualifiée atteinte et constatée.~~

- Modifications portant sur les compétences de la communauté d'agglomération :

Conformément à la loi, les communes membres de l'EPCI peuvent à tout moment lui transférer tout ou partie d'autres compétences optionnelles ou facultatives ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir : accord exprimé par au moins deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de leur population totale, ou par au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de leur population totale, y compris l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté préfectoral.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions légales en vigueur.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

- Modifications portant sur le périmètre de la communauté d'agglomération :

- Extension du périmètre communautaire :

Conformément à la loi, le périmètre de l'EPCI peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de nouvelles communes :

1° Soit à la demande des conseils municipaux de ces communes ; la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, qui dispose de trois mois pour donner son avis ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'EPCI ; la modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du préfet ; la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, qui dispose de trois mois pour donner son avis, et des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération communautaire au maire de chacune des communes membres, son conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus). A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'adhésion de nouvelles communes à l'EPCI entraîne le transfert de leurs compétences à l'EPCI. Ce transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions légales en vigueur.

L'EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux nouvelles communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes adhérentes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

- Réduction du périmètre communautaire :

Conformément à la loi, une commune peut se retirer de l'EPCI dont elle est membre dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, avec le consentement de l'organe délibérant de l'EPCI. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'EPCI et le conseil municipal de la commune concernée sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du préfet par l'organe délibérant de l'EPCI ou de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre syndical. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet.

Pour les EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises.

La décision de retrait est prise par le préfet.

• Autres modifications statutaires :

Conformément à la loi, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles portant sur ses compétences, son périmètre et sa dissolution.

A compter de la notification de la délibération communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (voir ci-dessus).

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

➤ **Article 8 – Statuts précédents :**

Les présents statuts se substituent de plein droit aux précédents qui sont abrogés.